

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 38 01 2024

Mis en ligne le 26-02-24...

Transmis le 25-01-2024...

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DU SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES
BÂTIMENT DÉNOMMÉ CHAPELLE MATER DOLOROSA ET CROIX GLORIEUSES B018**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 29 décembre 2023 établi suite à la visite périodique du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes bâtiment dénommé Chapelle Mater Dolorosa et Croix Glorieuses B018 (dossier n° 286-1110), bâtiment de type V et W de 3e catégorie sis, Route de la forêt à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Guillaume De Vulpian, Directeur Général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation du bâtiment dénommé Chapelle Mater Dolorosa et Croix Glorieuses B018.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Veiller à ce que tous les locaux à risques moyens (réserves, stockages, archivages...) soient isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1h avec des blocs-portes de degré coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte ;
- 2) Faire établir par un organisme agréé et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, un diagnostic sécurité de l'établissement. Ce diagnostic doit permettre d'éclairer l'exploitant et les membres de la commission sur la conformité ou non de l'existant et, le cas échéant, sur les possibilités de mise en conformité ou d'élévation du niveau de sécurité, concernant notamment les conditions d'isolement et le système de sécurité incendie de l'ERP (B018) et du bâtiment d'habitation (B048) ;
- 3) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne les différents lieux de stockage inadaptés, notamment les dégagements ;
- 4) Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme NF S 60-303, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- 5) Maintenir le système de sécurité incendie en bon état de fonctionnement (les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien). Cette prescription concerne le défaut de fonctionnement du SSI.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

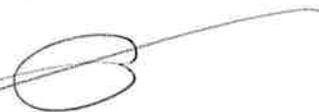
Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 25/01/2024

Par délégation du Maire,




Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le	5-02-24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	Yves
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

